

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/033

LE MAIRE DE GARIDECH

Vu le Code Général de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Etienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 août 2020 et du 19 août 2020 ;

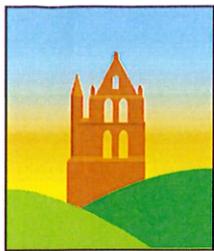
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et présence, de certains établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence Régionale de santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne ; que l'avis de l'Agence régionale de santé au Préfet de la Haute-Garonne en date du 19 août 2020 fait état d'un taux d'incidence brut de 37,5 cas dépistés positifs sur 100 000 personnes dans le département, alors que ce même taux était de 14/100 000 au 03 août 2020, que Santé Publique France fait état d'une circulation particulièrement élevée chez les 20-30 ans.

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation et sans port du masque, favorise la propagation du virus.

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;



GARIDECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/033

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, sur la voie publique sur certains secteurs de la commune de GARIDECH suivants : Place Charles Latieule, Rue de la vieille Côte (du carrefour de l'église à la Place Saint Roch), Allée des sports, Impasse de l'école et parvis de l'école élémentaire.

ARRETE

ARTICLE 1 – Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton sur la voie publique sur les secteurs de la commune de GARIDECH suivants : Place Charles Latieule, Rue de la vieille Côte (du carrefour de l'église à la Place Saint Roch), Allée des sports, Impasse de l'école et parvis de l'école élémentaire. en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

ARTICLE 2 – Les obligations prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et pourront être réévaluées au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 3 – Dans les secteurs précisés à l'article 1 du présent arrêté, l'obligation du port du masque s'applique à l'ensemble des utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, à l'exception des automobilistes et passagers d'un véhicule à habitacle fermé.

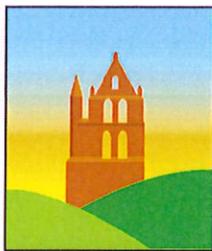
ARTICLE 4 – Les obligations à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750.00 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Mairie de Garidech - Place Charles Latieule - 31380 - Tél. : 05 61 84 25 01 - Fax : 05 61 84 33 30

E-mail : contact@mairie-garidech.com - Site : <http://www.mairie-garidech.com>



GARIDECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2020/033

www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montastruc-la-Conseillère et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Union et il sera affiché dans la commune de GARIDECH.

Fait à GARIDECH,
le 26 août 2020

Christian CIERCOLES,
Maire de GARIDECH

